

RECUEIL DES DECISIONS N°12-2021

Publié le 04/11/2021

Sommaire

- Décision rectificative n°FDC39 2021 10 29 0033 de la décision n°FDC39 2021 10 12 0030 portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LA CHAPELLE SUR FURIEUSE
- Décision N°FDC39 2021 10 29 0034 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage pour l'Association Communale de Chasse Agréée de LA CHAPELLE SUR FURIEUSE
- Décision n°FDC39 2021 11 03 0035 portant modification des décisions FDC39 2021 06 04 0011 et FDC39 2021 07 05 0012 – tableau récapitulatif des décisions d'attribution de plans de chasse

*Préserver
Transmettre
Partager*



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Décision rectificative n°FDC39 2021 10 29 0033 de la décision n° FDC39 2021 10 12 0030 portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de la CHAPELLE SUR FURIEUSE

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-20 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 931 du 29 novembre 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de la CHAPELLE SUR FURIEUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°391 du 12 juin 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de la CHAPELLE SUR FURIEUSE ;

Vu décision n° FDC39 2021 10 12 0030 en date du 12 octobre 2021 ;

Considérant l'erreur de saisie de certaines parcelles et de leurs superficies ;

DECIDE

Article 1 Les terrains appartenant à l'opposition communale de LA CHAPELLE SUR FURIEUSE tels que listés ci-après, article 2, sont inclus dans le territoire de chasse de l'ACCA de la CHAPELLE SUR FURIEUSE sur le fondement du 3° de l'article L. 422-10 du Code de l'environnement et sont exclus du territoire de l'opposition communale de LA CHAPELLE SUR FURIEUSE.

*Préserver
Transmettre
Partager*



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Article 2 L'article 2 de la décision n°FDC39 2021 10 12 0030 du 12 octobre est modifié comme suit :

Le retrait des terrains mentionnés ci-dessous est réputé effectif à compter du 12 octobre 2021.

Listes des terrains concernés : surface totale 49ha 70a 72ca

Section	N° parcelle	Surface
AB	79	0ha 02a 14ca
	363	0ha 97a 32ca
AD	179 p	0ha 02a 84ca
	102	0ha 27a 07ca
	105	0ha 19a 96ca
	109	0ha 18a 56ca
	118	0ha 18a 97ca
AH	98 p	0ha 94a 54ca
A	9-10-11	4ha 50a 01ca
B	4-5-6-7-8	1ha 55a 40ca
	9 p	2ha 50a 64ca
	46	22ha 41a 45ca
E	81	0ha 28a 80ca
	218	0ha 10a 40ca
	235	0ha 20a 70ca
	270	0ha 01a 43ca
	33 p - 34 p	0ha 11a 65ca
	41	0ha 40a 20ca
	285 p	3ha 96a 94ca
344 p	9ha 05a 10ca	
D	1	1ha 76a 60ca

Les terrains appartenant à l'opposition communale de LA CHAPELLE SUR FURIEUSE tels que listés ci-après, sont exclus du territoire de l'opposition communale de LA CHAPELLE SUR FURIEUSE mais ne sont pas inclus dans le territoire de l'ACCA de la CHAPELLE SUR FURIEUSE car ces parcelles se situent dans le périmètre des 150 mètres autour des habitations.

Section	N° parcelle	Surface
AC	21	0ha 00a 22ca
	188	0ha 00a 39ca
	311	0ha 01a 15ca
AE	84	0ha 00a 27ca
	87	0ha 00a 41ca
AH	29	0ha 01a 06ca
	36	0ha 00a 69ca
TOTAL :		0ha 04a 19ca

Article 3 Les terrains tels que listés ci-après, article 4, sont exclus du territoire de chasse de l'ACCA de la CHAPELLE SUR FURIEUSE sur le fondement du 3° de l'article L. 422-10 du Code de l'environnement et sont inclus dans le territoire de l'opposition communale de LA CHAPELLE SUR FURIEUSE.

Article 4 L'article 4 de la décision n°FDC39 2021 10 12 0030 du 12 octobre est modifié comme suit :

Le retrait des terrains mentionnés ci-dessous est réputé effectif à compter du 12 octobre 2021.

Listes des terrains concernés : surface totale 278ha 36a 91ca

Section	N° parcelle	Surface
A	1	2ha 99a 20ca
	3-4	14ha 93a 23ca
	8	38ha 06a 60ca
	74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85	43ha 78a 36ca
	95	28ha 18a 95ca
B	1 p	0ha 03a 91ca
YA	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39	23ha 47a 80ca
D	2-3-4-5	6ha 88a 20ca
	14-15-16-17-18	9ha 64a 69ca
	55-56	1ha 32a 99ca
	135	0ha 14a 60ca
	173 (150) p	2ha 59a 69ca
E	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13	37ha 53a 20ca
	16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26	21ha 88a 47ca
	104 p	4ha 78a 18ca
	105-106-107-108-109-110-111-112-113-114	4ha 23a 20ca
	125 p	1ha 35a 29ca
	134	0ha 06a 90ca
	217	1ha 41a 10ca
	219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234	16ha 55a 10ca
	258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269	4ha 08a 10ca
	278-279	3ha 37a 61ca
	336	0ha 10a 59ca
	340	10ha 90a 95ca

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 6 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura.

Article 7 Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de la CHAPELLE SUR FURIEUSE ;
- Monsieur le Maire de la CHAPELLE SUR FURIEUSE ;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du JURA ;

À ARLAY, le 29 octobre 2021

Le Président,

Christian LAGALICE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Lagalice', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a long vertical stroke extending downwards.

Décision n°FDC39 2021 10 29 0034 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage pour l'Association Communale de Chasse Agréée de La Chapelle sur Furieuse

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n°391 du 12 juin 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Chapelle sur Furieuse,

Vu la décision n°FDC39 2021 09 14 0026 en date du 14 septembre 2021 portant abrogation de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de La Chapelle sur Furieuse, suite à la décision n°FDC39 2020 09 08 0029 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Chapelle sur Furieuse,

Vu l'article 17 des statuts d'ACCA portant obligation de constituer une Réserve de Chasse et de Faune Sauvage, représentant une superficie total d'au moins 10 % de son territoire.

DECIDE

Article 1 La présente décision vise à la création d'une réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Chapelle sur Furieuse. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de 51ha 31a 23ca, sont érigés en réserve :

N° de section	N° de parcelle
A	50 et 51
	55 et 56
	59 et 60
	64 à 66
	69 et 70
	73
B	1 en partie
D	1
	8 et 9
	11 à 13
	19 à 54
	57
	60 à 62
	66 à 73

N° de section	N° de parcelle
D	76 et 77
	80 et 81
	84 à 88
	92 et 93
	95
	102
	108 à 115
	119
	120 à 124 en partie
	125 à 129
	130 en partie
	131 à 134
	148
AB	263 et 264

Préserver
Transmettre
Partager



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

N° de section	N° de parcelle
AB	269 à 272
	274 à 280
	288 à 294
	301 à 320
	335 à 358
	360 à 382
	383 à 385 en partie
	388 à 390 en partie
	392 en partie
	393
	394 et 395 en partie
	484
	490
	508 à 519
	524 à 526

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision (annexe 1).

Article 2 La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, à compter de la date de la décision, soit pour la première fois le 29 octobre 2026.

Article 3 Tout acte de chasse, en dehors des dispositions législatives et réglementaires en vigueur est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse grand gibier peut être exécuté. La chasse du sanglier peut également être exercée. Les conditions d'exécution de ce plan et la pratique de la chasse doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité.

Tout acte de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), est autorisé dans le respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

Article 5 L'Association Communale de Chasse Agréée de La Chapelle sur Furieuse s'engage à favoriser sur son territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, mais également d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 7 La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Chapelle sur Furieuse, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de La Chapelle sur Furieuse aux lieux habituels d'affichage de ces communes pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

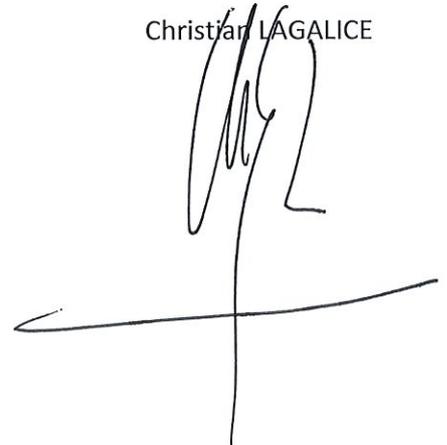
Article 8 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

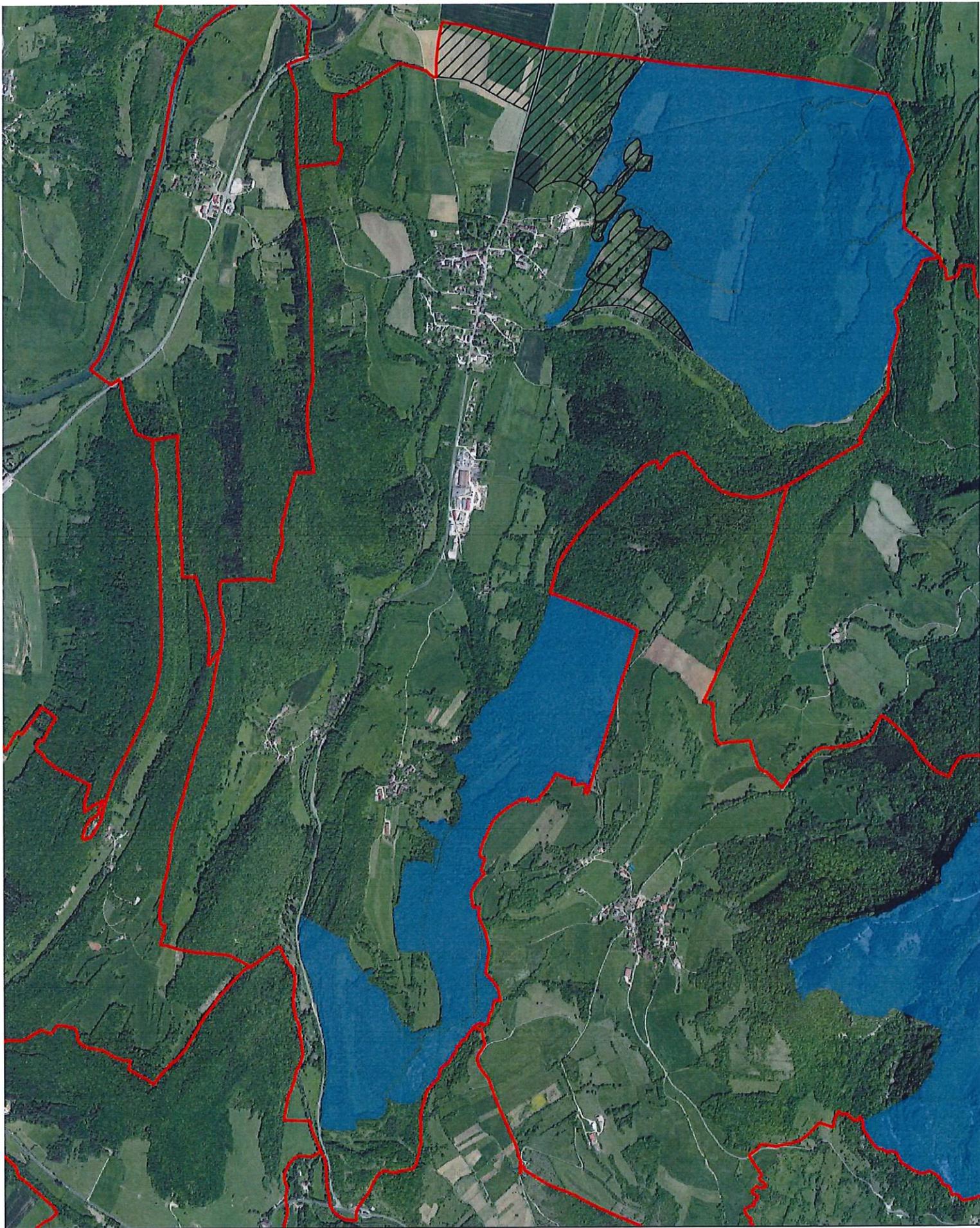
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de La Chapelle sur Furieuse ;
- Monsieur le Maire de La Chapelle sur Furieuse ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Jura.

À Arlay, le 29 octobre 2021,

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,

Christian LAGALICE

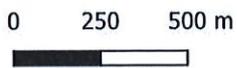
A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'CL' followed by a long horizontal stroke extending to the left and a vertical line extending downwards.



Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA La Chapelle sur Furieuse



Conception : FDC39
Sources : ©IGN Paris - ©Scan 25



- Limite de Commune
- Projet Réserve
- Opposition et chasse privée

Décision N° ~~FDC 39~~ ~~2021~~ 10 29 0034
du : ~~25/10/2021~~
Surface en réserve : 51.31 ha environ



Tableau récapitulatif des décisions d'attribution de plans de chasse

Décision N° FDC39 2021 11 03 0035 portant modification des décisions FDC39 2021 06 04 0011, FDC39 2021 07 05 0012

Campagne 2021/2022

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L. 425 – 6 à L. 425 – 13 et R. 425 – 1 – 1 à R. 425 – 17 du code de l'environnement, le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura a pris la décision de fusion des plans de chasse suite au regroupement d'ACCA en AICAF
Vu la décision FDC39 2021 10 13 0032 de modification de l'AICAF LA SETTIERE

UNITE DE GESTION	MATRICULE	DETENTEUR	COMMUNE	ESPECE	CATEGORIE	ATTRIBUTION	NOUVEAU DETENTEUR	MATRICULE	REALISATION MINIMUM
17	05100	LA SETTIERE	BILLECUL	CHEVREUIL	CHI	7	LA SETTIERE	5100	7 chevreuils
17	05100	LA SETTIERE	BILLECUL	CHEVREUIL	CHJ	4			
17	05100	LA SETTIERE	BILLECUL	LIEVRE	LIE	11			
17	23600	LA LATETTE	LA LATETTE	CHEVREUIL	CHI	2			
17	23600	LA LATETTE	LA LATETTE	LIEVRE	LIE	2			

Fait à Arlay, le 3 novembre 2021
Le Président,
Christian LAGALICE